

DIRECTIVE 06/09

Miroir routier

Le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. (art. 8 de la loi sur les routes).

L'emploi des miroirs n'est en principe pas admis hors localité.

Il peut être utilisé sous réserve des conditions suivantes :

- La limitation de vitesse sur la route prioritaire doit être inférieure ou égale à 60 km/h ;
- Il y aura lieu de mettre en place un régime de priorité au moyen du signal «STOP» sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir (même s'il s'agit d'un accès privé) ;
- Le trafic sur la route où est implanté le «STOP» précisé doit être essentiellement local ;
- La distance entre la ligne d'arrêt et le miroir doit être inférieure à 15 m ;
- Son implantation doit être à plus de 2,30 m de hauteur ;
- Un espace de 30 cm devra être respecté depuis le bord de la chaussée jusqu'au côté saillant du miroir (50 cm hors localité).

Une autorisation écrite sera demandée au propriétaire du fond sur lequel cet appareil sera installé. Toutefois, l'article 49 al. 1 de la loi cantonale sur les routes permet à l'autorité de le placer sans l'accord du propriétaire.

Ce dispositif devra être conçu de façon à ne pas absorber d'humidité, ce qui engendrerait une vision trouble, et pourra être muni, selon les besoins, d'un système de chauffage électrique afin de le rendre constamment opérant.

Son installation devra faire l'objet d'une demande officielle, auprès du Service des routes, seule entité autorisée à délivrer un tel document.

Leila Slama-Lambelet

Cheffe de la division gestion du réseau

Charles-Henri Grept

Inspecteur de la signalisation